



# CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PRODUITS LIES A LA REPRODUCTION

(Extrait du règlement intérieur du CIA GENES DIFFUSION)

## A - RISQUES

Le transfert des risques concernant la vente de matériel est réalisé lors de la livraison à l'adhérent. L'adhérent est notamment responsable de la réception de la marchandise et du stockage jusqu'à l'utilisation.

## B - RESERVES

### 1 . Réception

Lors des livraisons, l'adhérent doit contrôler attentivement l'état et le contenu des produits, faire les réserves d'usage auprès de l'agent de la coopérative.

A défaut de réserves expressément émises par l'adhérent lors de la livraison, les produits délivrés par la coopérative sont réputés conformes à la commande en quantité et qualité.

### 2 . Délai

L'adhérent dispose toutefois d'un délai de 24 heures à compter de la livraison pour émettre, par écrit, de telles réserves auprès de la coopérative.

A cet effet, l'éleveur adresse à la coopérative une déclaration en bonne et due forme et conservera tous les éléments permettant de prouver la non-conformité de la livraison à la commande.

Le CIA Gènes Diffusion versera une indemnité correspondant au prix des produits non-conformes.

## C - RESERVE DE PROPRIETE

En ce qui concerne le matériel vendu, la coopérative se réserve la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement complet de leur prix, conformément aux termes de la loi n°80-335 du 12 mai 1980.

En cas de non-respect par l'adhérent de l'une des échéances du paiement, la coopérative, sans perdre aucun de ses autres droits, pourra exiger la restitution de ses marchandises dont elle s'est réservée la propriété, aux frais de l'adhérent, jusqu'à exécution par ce dernier de la totalité de ses engagements.

## D - CONDITIONS DE PAIEMENT PENALITES

- 1 . Nos factures sont payables, soit par chèque bancaire, soit par prélèvement automatique, à réception de la facture mensuelle.
- 2 . Tout retard de paiement entraînera l'application d'un intérêt de retard calculé à un taux égal à deux fois l'intérêt légal, après mise en demeure de régler par LRAR.

## E - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

TOUT LITIGE SERA, A DEFAUT D'ACCORD AMIABLE, DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX CIVILS DANS LE RESSORT DESQUELS SE TROUVE LE SIEGE SOCIAL DE LA COOPERATIVE.